

Caen, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LA BACONNIERE
la Baconnière
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

Référence : 2026 02700
Code AIOT : 0051400579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement GAEC DE LA BACONNIERE dont le siège social est implanté au lieu-dit « la Baconnière » à LANDELLES ET COUPIGNY (14380). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance déposé notamment pour porter les effectifs laitiers de 190 à 240 vaches laitières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA BACONNIERE
- LA BACONNIERE 14380 LANDELLES ET COUPIGNY
- Code AIOT : 0051400579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevages bovin (vaches laitières et bovins à l'engraissement) et porcin exploités sur quatre sites implantés à Landelles et Coupigny.

Les ateliers laitiers et porcins sont réglementés par arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 août 2018 (190 vaches laitières et 1283 animaux équivalents porcins). L'atelier de bovins à l'engraissement relève du régime de la déclaration (déclaration de modification réalisée le 13/06/2025 pour 145

bovins à l'engraissement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions concernant les puits et le forage alimentant les installations	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 8	Demande d'action corrective	8 mois
5	Epandage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 13	Demande d'action corrective	Immédiatement
14	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
15	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
25	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitants titulaires de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 1.1	Sans objet
3	Alimentation des porcs	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 9	Sans objet
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 12	Sans objet
6	Analyses	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 14	Sans objet
7	Principe de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 21	Sans objet
8	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
9	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
11	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
12	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
13	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
16	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
17	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
18	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
19	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
20	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
21	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
22	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
23	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet
24	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue.

Quelques non-conformités ont, toutefois, été relevées et nécessitent d'être corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitants titulaires de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Mesdames Valérie et Charline HUBERT et messieurs Patrick et Julien HUBERT, exploitant-gérants du GAEC DE LA BACONNIERE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux lieux-dits « La Baconnière » et « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY, associé à des ateliers de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes répartis sur deux sites annexes sis « La Querullière » et « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY. Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1283 animaux équivalents (110 truies et verrats, 847 porcs à l'engraissement (comprenant les cochettes avant la 1^{ère} saillie) et 530 porcelets sevrés de moins de 30 kg) au lieu-dit « La Baconnière » à LANDELLES ET COUPIGNY. Les effectifs de bovins laitiers présents simultanément, au maximum, sont de 190 vaches laitières (traites et taries) et de 180 génisses laitières de plus de 3 mois sur les sites sis « La Baconnière » et « La Croix Botrel » à LANDELLES ET COUPIGNY.
Constats : Le GAEC DE LA BACONNIERE est constitué de 4 associés (Mmes Valérie et Charline HUBERT et MM. Patrick et Julien HUBERT). Présence le jour de l'inspection de 190 vaches laitières, de 148 bovins à l'engraissement, de 17 vaches allaitantes et de 1122 animaux équivalents porc (104 reproducteurs, 750 porcs à l'engraissement et 300 porcelets en post-sevrage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions concernant les puits et le forage alimentant les installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage et puits privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Les puits et le forage sont implantés sur une dalle bétonnée et fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. Les têtes des puits et du forage sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elle sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les installations ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des puits et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Des clôtures distantes d'au moins deux mètres autour des têtes des puits et du forage sont installées et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon minimal de dix mètres autour de celles-ci. Des analyses de la qualité de l'eau non traitée des forages et du puits sont effectuées une fois par an et doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les puits et le forage présents sur les quatre sites d'élevage sont situés à plus de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage. Ils sont équipés d'un compteur volumétrique et les volumes d'eau prélevés sont enregistrés. Les têtes des puits et du forage sont protégées. Sur le site de "la Baconnière", les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du puits sont disconnectés. Concernant les trois autres sites, ils ne sont alimentés en eau que par un puits ou un forage. Les dernières analyses de l'eau des puits et forage ont été réalisées le 3 décembre 2025. Elles sont conformes pour les paramètres analysés à l'exception de celles réalisées sur les puits et forage des sites de "la Baconnière 2" et de "la Croix Botrel". On observe en effet un dépassement de la référence de qualité fixée pour les bactéries coliformes. Tous les paramètres visés à l'arrêté préfectoral n'ont pas été analysés (bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures et SBA sulfitoréductrice).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Lors de la réalisation de la prochaine analyse de l'eau du forage, procéder à l'analyse de tous les paramètres visés à l'arrêté préfectoral du 24 août 2018. Il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats d'analyse de l'eau des puits et forage présents sur les sites de "la Baconnière 2" et de "la Croix Botrel".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Alimentation des porcs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. <u>Article 9.1 : Alimentation en phases</u> L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. <u>Article 9.2 : Phosphate alimentaire</u> Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les étiquettes des aliments distribués aux porcs élevés sur son site d'élevage. L'alimentation correspond à une alimentation biphasé pour tous les animaux. Présence de phytases dans les aliments distribués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. En mesures particulières : • En application de la grille de couverture des risques « bâtiments agricoles » du RDDECI du Calvados définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service d'incendie dispose d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures sur réseau AEP. • En mesures permanentes : • Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ; • Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs).
Constats : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état sur les quatre sites exploités par le GAEC DE LA BACONNIERE et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Présence d'une mare de 480 m ³ tenant lieu de réserve incendie pour les deux sites d'élevage de "la Baconnière". La mare est par ailleurs équipée d'un poteau d'aspiration. Présence de bornes incendie à 200 m des installations d'élevage sur les sites de "la Querullière" et de "la Croix Botrel". Un contrôle aléatoire des extincteurs présents sur les quatre sites exploités par le GAEC DE LA BACONNIERE a été réalisé. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre sur les quatre sites d'élevage pour les extincteurs vérifiés. Les extincteurs portatifs présents sur les quatre sites d'élevage sont vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée (dernière attestation en date du 06/03/2026). L'affichage des consignes de sécurité et les vannes de barrage (fioul et gaz) ou de coupure (électricité) n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection sur aucun des quatre sites d'élevage inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents liquides des porcins et des bovins produits dans les installations du site principal sis « La Baconnière » à LANDELLES ET COUPIGNY, exploitées par le GAEC DE LA BACONNIERE sont épandus au moyen de tonnes à lisier munies de rampes à pendillards (permettant de déposer les effluents à la surface du sol). Ils sont valorisés, avec les effluents solides et les effluents liquides produits sur les sites secondaires, par épandage, sur les parcelles nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes de LANDELLES ET COUPIGNY, de BEAUMESNIL, de MORIGNY, de SAINT VIGOR DES MONTS et de NOUES DE SIENNE, Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées. Des bons de livraisons de lisier et de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.
Constats : Les épandages de lisiers de bovins et de porcins sont réalisés au moyen d'une tonne à lisier munie de rampes à pendillards (matériel en propre et facture établie par une ETA présentée le jour de l'inspection attestant de l'utilisation du matériel). Épandage de lisiers de porcs réalisé le 05/03/2026 sur une surface de 1,67 ha (îlot n°2 nommé « JL Gilbert » - parcelles section ZB n°10 et 71) interdite à l'épandage (tableau de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 août 2018). Les bordereaux d'échange des effluents annexés au cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage de la campagne 2025 ne sont co-signés ni par le producteur, ni par le receveur. L'identification des surfaces réceptrices, la date d'épandage, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandus ne sont pas renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter scrupuleusement, pour chacune des parcelles, les mesures correctives figurant sur le tableau de l'annexe 3. Compléter les champs non renseignés des bordereaux d'échange des effluents établis pour la campagne 2025 et les transmettre une fois renseignés à l'inspection des installations classées. Établir pour la campagne suivante des bordereaux d'échange des effluents avec les prêteurs de terre conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiatement

N° 6 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Il sera procédé à : - une analyse des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O à un rythme triennal. - une analyse des effluents solides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O à un rythme triennal. - une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5, K_2O, pH) à partir de l'année 2018. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de lisier, de fumiers et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.
Constats : Les résultats d'analyse suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées : - lisiers de bovins et de porcins ainsi que fumiers de bovins en date du 06/03/2025 ; - 5 résultats d'analyse de sol en date du 06/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Principe de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2018, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <u>Article 21-1</u> : Limitation de la production de déchets Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production. <u>Article 21-2</u> : Traitement des déchets L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. <u>Article 21-3</u> : Cas particuliers des cadavres d'animaux Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les cadavres de bovins sont entreposés sur un emplacement étanche, séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Les eaux souillées produites sur celui-ci sont orientées vers un ouvrage de stockage étanche. En vue de leur enlèvement, les cadavres de porcins sont entreposés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux de petite taille sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Conforme le jour de l'inspection. Présentation de bordereaux d'enlèvements des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Les effectifs bovins et porcins détenus sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 août 2018 et à la déclaration de modification réalisée le 13/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les quatre sites exploités (la Baconnière", "la Baconnière 2", "la Querullière" et "la Croix Botrel" à Landelles et Coupigny) sont bien intégrés dans le paysage et sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux des quatre sites d'élevage sont maintenus propres. Les opérations de destruction des rongeurs sont déléguées à une société spécialisée qui passe 3 à 4 fois par an sur les quatre sites d'élevage. Le jour de l'inspection, il n'a été constaté aucune prolifération de rongeurs ou insectes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Conforme pour les bâtiments et annexes utilisés pour les élevages bovin et porcin et présents sur les quatre sites, sis " la Baconnière", "la Baconnière 2", "la Querullière" et "la Croix Botrel" à Landelles et Coupigny.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les ouvrages de stockage (fosses, pré-fosses, fumière, filtre planté) présents sur les quatre sites d'élevage ("la Baconnière", "la Baconnière 2", "la Querullière" et "la Croix Botrel" à Landelles et Coupigny) sont conformes (conception, capacité et exploitation). Absence de constat de déversement d'effluents dans le milieu naturel le jour de l'inspection. Les fosses non couvertes présentes sur les sites de "la Baconnière", de "la Baconnière 2" et de "la Croix Botrel" à Landelles et Coupigny sont entourées d'une clôture de sécurité en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : Les voies d'accès aux quatre sites d'élevage exploités par le GAEC DE LA BACONNIERE sont bien entretenues et d'une largeur suffisante pour permettre le stationnement ou le croisement de véhicules de secours ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date de plus de 5 ans. Les plans des zones à risque d'incendie ou d'explosion actualisé sont présents dans le dossier de porter à connaissance transmis le 29 décembre 2025 à l'inspection des installations classées. Les fiches de données de sécurité n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des installations électriques des quatre sites exploités par le GAEC DE LA BACONNIERE est à réaliser au plus tard à la fin des travaux prévus sur les sites de "la Baconnière" et de "la Croix Botrel" à Landelles et Coupigny. Les rapports de ce contrôle sont à transmettre à l'inspection des installations classées, dès leur réception, accompagnés, en cas de non-conformité, du programme de mise en conformité des installations, priorisé selon le caractère majeur ou mineur des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'ensemble des liquides inflammables, des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement présent (fioul, produits phytosanitaires, huiles, produits de nettoyage et de désinfection) est associé à une capacité de rétention suffisante à l'exception de bidons de chlore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre sur rétention les bidons de chlore stockés sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Conforme le jour de l'inspection à l'exception de la fréquence d'enregistrement des prélèvements d'eau (forages/puits) qui est parfois supérieure à 1 mois sur les quatre sites d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à respecter une fréquence mensuelle pour l'enregistrement des prélèvements d'eau à partir des forages/puits présents sur les quatre sites d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le DEXEL fourni dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 décembre 2025 montre que les ouvrages de stockage sont correctement dimensionnés. Les conditions de stockage au champ des effluents n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Sur les quatre sites d'élevage, aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel n'a été observé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Conforme dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage de la campagne 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats : Un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction pour l'actualisation du plan d'épandage du GAEC DE LA BACONNIERE. Il contient tous les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Conforme dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : Les délais d'enfouissement indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage de la campagne 2025 sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présentation du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP) de la campagne 2025 complété. Les mentions obligatoires sont correctement renseignées. 7 bordereaux d'échange des effluents d'élevage sont annexés au CEP. Ces bordereaux ne sont cosignés ni par le producteur, ni par le receveur. L'identification des surfaces réceptrices, la date d'épandage, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandus ne sont pas renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les champs non renseignés des bordereaux d'échange des effluents établis pour la campagne 2025 et les transmettre une fois renseignés à l'inspection des installations classées. Établir pour la campagne suivante des bordereaux d'échange des effluents avec les prêteurs de terre conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois